



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 340,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 39,00 F
Etranger ..... 420,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 42,00 F
Etranger par avion ..... 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 46,00 F
Changement d'adresse ..... 8,00 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 234).

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de S.E. M. le Ministre d'Etat (p. 235).

Remise de distinction honorifique (p. 235).

Audience privée (p. 236).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 12.162 et n° 12.163 du 5 février 1997 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 236).

Ordonnance Souveraine n° 12.164 du 11 février 1997 autorisant un Consul Général Honoraire de la République de Côte d'Ivoire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 12.165 du 12 février 1997 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 12.168 du 14 février 1997 portant nomination d'un Attaché au Greffe Général (p. 237).

Ordonnance Souveraine n° 12.169 du 14 février 1997 portant nomination d'un Apparteur au Palais de Justice (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 12.178 du 18 février 1997 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 238).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-56 du 14 février 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EDITIONS DU ROCHER" (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 97-57 du 14 février 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE" (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 97-58 du 14 février 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURAFRIQUE" (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 97-59 du 17 février 1997 autorisant la compagnie d'assurances sur la vie dénommée "NORWICH UNION FRANCE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 97-60 du 17 février 1997 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 97-61 du 17 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Environnement (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 57-62 du 17 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service de l'Environnement (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 56-64 du 17 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique (p. 242).

Arrêté Ministériel n° 56-76 du 19 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 242).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 97-3 du 10 février 1997 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des Etudes de Notaires (p. 243).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-17 du 12 février 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XXI<sup>ème</sup> Cross du Lervotto) (p. 243).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Comité du 700<sup>ème</sup> Anniversaire

Appel d'offres (p. 244).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-25 de deux attachés à la Division de Police Administrative de la Direction de la Sûreté Publique (p. 244)

Avis de recrutement n° 97-27 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 244).

Avis de recrutement n° 97-28 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 244).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 245).

##### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-139 concernant le poste de Directeur de l'Académie de Musique Rainier III (p. 245).

Avis de vacance n° 97-18 de deux emplois d'ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 245).

Avis de vacance n° 97-19 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique (p. 245).

Avis de vacance n° 97-23 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 245).

Avis de vacance n° 97-24 d'un emploi temporaire d'électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 246).

Avis de vacance n° 97-25 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 246).

#### INFORMATIONS (p. 246)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 247 à p. 261)

## MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

A l'occasion de la Fête patronale de Sainte Dévote, le lundi 27 janvier 1997, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline, a offert un déjeuner auquel étaient conviées les personnalités suivantes :

- S. Exc. Mgr François Saint-Macary, Evêque de Nice ;
- S. Exc. Mgr Giacomo Barabino, Evêque de Vintimille-San Remo ;
- S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ;
- S. Exc. Mgr Edmond Abelé, ancien Evêque de Monaco ;
- Le Révérendissime Père Nicolas Aubertin, Abbé de Lérins ;
- Mgr François Palmero, Vicaire épiscopal auprès de l'Evêché de Vintimille ;
- M. l'Abbé Philippe Blanc, Administrateur de la Cathédrale ;
- Le R.P. Mario Dalla Zuanna, Aumônier de la Résidence Giaume ;
- M. l'Abbé Claude-André David-Fenot, Vicaire à la Cathédrale ;
- M. l'Abbé Daniel Deltreuil, Curé de l'église du Sacré-Cœur ;
- Le R.P. Jean-Paul Dietrich, Vicaire de la Paroisse Saint-Charles ;
- Le R.P. Jean-Luc Douchement, Premier Vicaire à la Cathédrale ;

– Le R.P. Samuel Fuso, Chapelain du Collège des Franciscains ;

– M. l'Abbé Fabrice Gallo, Curé de Sainte-Dévote ;

– M. l'Abbé Jean-Christophe Genson, Vicaire à la Paroisse Saint-Martin ;

– M. l'Abbé Alain Goinot, Administrateur de l'Eglise Saint-Nicolas ;

– M. l'Abbé Patrick Keppel, Délégué diocésain aux Médias ;

– Le R.P. Jésus Lacalle, Chapelle des Pères Carmes ;

– Le R.P. César Penzo, Curé de Saint-Charles, Chapelain du Palais ;

– M. l'Abbé Richard de Quay, Curé de la Paroisse Saint-Martin ;

– M. l'Abbé Léon Sagniez, Aumônier du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

– Le Frère Patrick Marie Serafini, Aumônier du Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;

– M. l'Abbé Jean Susini, Chancelier de l'Evêché ;

– Le R.P. Irénée Tallon, Collège des Franciscains ;

– Sœur Marcel ;

– Sœur Marie des Anges ;

– Sœur Simone ;

– Sœur Jean Bosco ;

– Sœur Marie-Pierre ;

– Sœur Marie-Christine ;

– Sœur Jean-Baptiste.

Assistaient également à ce déjeuner :

– M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat ;

– M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

– M<sup>me</sup> Anne-Marie Campora, Maire de Monaco ;

– M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ;

– M<sup>me</sup> Paul Gallico, Dame d'Honneur ;

– Le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ;

– Le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

*Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de S.E. M. le Ministre d'Etat.*

Le 12 février, S.A.S. le Prince, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline, a offert un déjeuner en l'honneur de S.E. M. Michel Lévêque, Ministre d'Etat, qui a récemment pris ses fonctions.

Etaient conviés à ce déjeuner :

– M<sup>me</sup> Michel Lévêque ;

– M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires ;

– M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>me</sup> Jean Aribaud ;

– M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M<sup>me</sup> Henri Fissore ;

– M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M<sup>me</sup> Michel Sosso ;

– M. Rainier Imperti, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

– M. le Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Denis Ravera ;

– M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat ;

– M. Georges Grinda, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ;

– M. le Conseiller au Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Raymond Biancheri ;

– M. le Conseiller au Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Robert Progetti ;

– M. le Conseiller au Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Philippe Bianchi ;

– M<sup>me</sup> Paul Gallico, Dame d'Honneur ;

– Le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince, et M<sup>me</sup> ;

– Le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, et M<sup>me</sup>.

*Remise de distinction honorifique.*

Au cours d'une cérémonie qui s'est tenue le 12 février dans le Salon Bleu du Palais Princier, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a remis à M. Jean-Jacques Lagrange, membre du Conseil International du Festival de Télévision, les insignes du Mérite Culturel, distinction que S.A.S. le Prince Souverain lui avait décernée par Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1996.

Etaient présents à cette cérémonie qui fut suivie d'une réception : M. Williams Saunders ; M. Robin Scott ; M. Wilfred Groote, Secrétaire Général du Festival de Télévision ; M. Rainier Rocchi, Directeur des Affaires Culturelles ; M. Robert Progetti, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; M. Philippe Bianchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

*Audience privée au Palais.*

Le 17 février 1997, S.A.S. le Prince a reçu, en audience privée, M. Giorgio Maria Baroncelli, Ministre Plénipotentiaire, récemment nommé Consul Général d'Italie en Principauté.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 12.162 du 5 février 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.300 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre VIAL, Sous-Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.163 du 5 février 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.364 du 20 novembre 1991 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude FERAUD, Sous-Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.164 du 11 février 1997 autorisant un Consul Général Honoraire de la République de Côte d'Ivoire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 8 mai 1996, par laquelle M. le Président de la République de Côte d'Ivoire a nommé M. Jean-François CULLIEYRIER, Consul Général Honoraire de la République de Côte d'Ivoire à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-François CULLIEYRIER est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire de la République de Côte d'Ivoire dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.165 du 12 février 1997 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc JEAN-TALON, Juge au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.168 du 14 février 1997 portant nomination d'un Attaché au Greffe Général.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre SICCARDI est nommé Attaché au Greffe Général et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> février 1997.

ART. 2.

M. Jean-Pierre SICCARDI est chargé des fonctions de Commis-greffier au Greffe Général à compter du 1<sup>er</sup> février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.169 du 14 février 1997  
portant nomination d'un Appariteur au Palais de Justice.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal CAVALIERE est nommé Appariteur au Palais de Justice et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1er février 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.178 du 18 février 1997  
portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première*

*Instance.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>lle</sup> Patricia RICHET, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nancy, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

M<sup>lle</sup> Patricia RICHET, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'instruction, concurremment avec le Juge d'Instruction titulaire, jusqu'au 30 septembre 1997.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 97-56 du 14 février 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EDITIONS DU ROCHER".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EDITIONS DU ROCHER" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- de l'article 6 des statuts (capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 1996.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE

### *Arrêté Ministériel n° 97-57 du 14 février 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 (objet social) ;
  - de l'article 4 (siège social) ;
  - des articles 6 et 7 (capital social) ;
  - de l'article 8 (actions) ;
  - des articles 11, 12 et 14 (administration de la société) ;
  - de l'article 18 (conseil d'administration) ;
  - de l'article 22 (assemblées générales) ;
  - de l'article 24 (délibérations) ;
  - de l'article 26 (inventaires) ;
- des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1996.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.

### *Arrêté Ministériel n° 97-58 du 14 février 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURAFRIQUE".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EURAFRIQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 1996.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-59 du 17 février 1997 autorisant la compagnie d'assurances sur la vie dénommée "NORWICH UNION FRANCE" à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "NORWICH UNION FRANCE", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 36, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société dénommée "NORWICH UNION FRANCE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Assurances liées à des fonds d'investissement.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-60 du 17 février 1997 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 16 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**ART. 2.**

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 :

- travailleurs seuls .....	9 045,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge .....	9 949,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge .....	10 854,00 F

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.



**Arrêté Ministériel n° 97-61 du 17 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Environnement.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de division au Service de l'Environnement (catégorie A - indices majorés extrêmes 530/872).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur chimiste ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'environnement de cinq années minimum.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Patrick VAN KLAVEREN, Chef du Service de l'Environnement ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Jacques GAGGINO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M<sup>me</sup> Maud GAMERDINGER - COLLE, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-62 du 17 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service de l'Environnement.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section au Service de l'Environnement (catégorie A - indices majorés extrêmes 450/580).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise de biologie ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'environnement de cinq années minimum.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;  
 Patrick VAN KLAVEREN, Chef du Service de l'Environnement ;  
 Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;  
 Jacques GAGGINO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou  
 M<sup>me</sup> Maud GAMERDINGER - COLLE, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
 M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-64 du 17 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie B - indices majorés 233-373).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier du niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des statistiques ;
- posséder de bonnes connaissances des langues espagnole et italienne ;
- maîtriser l'outil informatique.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, en son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Jean-Pierre CAMPANA, Directeur de l'Expansion Economique ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick LAVAGNA, suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
 M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-76 du 19 février 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat général du Conseil National.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 1997 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication de l'avis de concours au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une année au moins ;

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, les candidats seront départagés par des épreuves pratiques écrites portant sur les matières suivantes :

- droit constitutionnel et parlementaire monégasque,
- rédaction d'un compte rendu de débat.

Le concours comportera de plus un entretien avec le Jury.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;
- M<sup>me</sup> Valérie BALDUCCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 97-3 du 10 février 1997 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des Etudes de Notaires.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par les ordonnances des 4 juin 1896, 16 février 1897 et 31 juillet 1919, par la loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'ordonnance souveraine n° 2.117 du 10 novembre 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des Etudes de Notaires et, notamment l'article 11 ;

**Arrête :**

Sont nommés membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance souveraine du 12 novembre 1959, susvisée, pour une période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 :

M<sup>r</sup> Robert DELAHAYE, Notaire Honoraire,

M<sup>r</sup> Paul ERMENEUX, Notaire Honoraire,

M<sup>r</sup> Jean-Baptiste SOBRERO, Notaire Honoraire,

M<sup>r</sup> François-Régis DAVID-CALVET, Notaire Honoraire,

M<sup>r</sup> Robert MILAN, Notaire Honoraire.

Fait à Monac, au Palais de Justice, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,*  
Noël MUSEUX.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 97-17 du 12 février 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XXI<sup>ème</sup> Cross du Larvotto).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le dimanche 9 mars 1997, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion du XXI<sup>ème</sup> Cross du Larvotto, organisé par la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la chaussée aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est de la Principauté.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 février 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 février 1997.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Comité du 700<sup>ème</sup> Anniversaire.

**Appel d'offres.**

Un appel d'offres est lancé pour l'exploitation, à compter du 15 mars 1997, d'un spectacle - techn-scénies - qui devra se dérouler dans la Cathédrale de Monaco selon les conditions définies par un cahier des charges d'exploitation.

Les candidats intéressés pourront retirer le cahier des charges au Comité du 700<sup>ème</sup> Anniversaire, Villa Le Mas, 4, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, du 24 au 28 février 1997, contre dépôt d'une caution de MILLE (1.000) francs par chèque bancaire à l'ordre de M. le Trésorier des Finances - Monaco ; cette caution sera restituée, au terme de la procédure, en cas de présentation d'une offre.

Les offres devront être déposées ou parvenues, sous double enveloppe cachetée dont l'extérieur devra porter la mention "Spectacle - Techniscénies Deo Juvante", au Comité du 700<sup>ème</sup> Anniversaire, à l'adresse ci-dessus, avant le 5 mars 1997, à 16 heures, dernier délai.

L'ouverture des plis interviendra le 5 mars 1997, à 16 heures, et le Comité précité informera les candidats, le 7 mars 1997, au plus tard, du choix qui aura été effectué.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

**Avis de recrutement n° 97-25 deux attachés à la Division de Police Administrative de la Direction de la Sécurité Publique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux attachés à la Division de Police Administrative de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat G ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 4 ans acquise dans un service de l'Administration ;
- des connaissances en langues étrangères (anglais, italien, espagnol) seraient appréciées ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

**Avis de recrutement n° 97-27 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 5 mars 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder un CAP de dactylographie ou de sténodactylographie ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels, Windows, Multiplan, Quattro et Word) ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq années dans un service de l'Administration.

**Avis de recrutement n° 97-28 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;

– justifier d'un niveau d'études s'établissant au second cycle de l'enseignement du second degré ;

– justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion technique, de surveillance de bâtiments publics et d'informatique d'au moins cinq années ;

– justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

##### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 21, boulevard Rainier III - 4<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., débarras.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 8 au 27 février 1997.

– 3, rue des Açores, rez-de-chaussée, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.357 F.

– 5, impasse des Carrières - 1<sup>er</sup> étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 6.355 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 février au 3 mars 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

#### MAIRIE

##### *Avis de vacance d'emploi n° 96-139 concernant le poste de Directeur de l'Académie de Musique Rainier III.*

Le Maire rappelle que cet avis a été publié au "Journal de Monaco" n° 7.267 du 3 janvier 1997.

Le délai d'envoi des dossiers de candidature au Secrétariat Général de la Mairie - initialement fixé au 15 mars 1997 - est reporté au 31 mars 1997 inclus.

##### *Avis de vacance n° 97-18 de deux emplois d'ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1997.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 25 ans au moins.

##### *Avis de vacance n° 97-19 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois de surveillants saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1997.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 25 ans au moins.

##### *Avis de vacance n° 97-23 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;

- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience de 5 années en montage de podiums et d'échafaudages métalliques ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

**Avis de vacance n° 97-24 d'un emploi temporaire d'électricien au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'électricien est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ou d'un diplôme équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience de plus de 10 ans dans le domaine d'installations électriques et de leur maintenance ;
- justifier d'une expérience dans l'organisation du travail ainsi que dans la gestion de tout matériel électrique ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

**Avis de vacance n° 97-25 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience dans le domaine d'installations électriques et de leur maintenance ;
- posséder une expérience en montage de podiums et d'échafaudages métalliques ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Espace Fontvieille

le 1<sup>er</sup> mars, à 15 h 30.

9<sup>e</sup> "Première Rampe", concours international des Ecoles de Cirque organisé par le Kiwanis-Club de Monaco

##### Salle des Variétés

le 1<sup>er</sup> mars, à 21 h,

Spectacle de flamenco par la Compagnie *Alborada Flamenca*

##### Centre de Congrès Auditorium

le 2 mars, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Murry Sidlin*

Solistes : *Horacio Gutierrez*, piano, et *Ronald Patterson*, violon  
Au programme : *Ravel*, *Prokofiev* et *Tchaikovsky*

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### Hôtel de Paris - Salle Empire

le 22 février, à 21 h,  
"Nuit du Carnaval de Venise"

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### Cabaret du Casino

jusqu'au 24 mars,

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers*, *Michael F. Sromar*,  
*Asleigh Fordham*,

et à partir du 19 février,  
deux attractions internationales : *Mey Ling*, équilibriste, et *Les Phillips*, jongleurs

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20

*Port de Fonvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,  
projection du film "Spécial Iles Canaries"  
jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,  
"Les samedis du naturaliste"

tous les mercredis, à 14 h 30,  
le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,  
"La Méditerranée vue du ciel"

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 22 février, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Jacques Cinquin* "Le Cirque"

**Congrès***Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 23 février,  
Réunion Fial/Alfa Romeo  
Convention Euroloyd

du 28 février au 2 mars,  
Séminaire Cardio Bayer

*Hôtel Loews*

jusqu'au 22 février,  
Convention Nissan 97

du 1<sup>er</sup> au 7 mars,  
Dole Packaged Food

*Centre de Congrès Auditorium*

du 23 au 27 février,  
Réunion Bay Networks

**Manifestations sportives***Monte-Carlo Golf Club*

le 2 mars,  
Les Prix Albin - Médal

*Baie de Monaco*

les 1<sup>er</sup>, 2, 8 et 9 mars,  
Voile : Ile Gentlemen Yachting Challenge - Triennial Trophy Banque  
du Gothard (Monaco) Smeralda 888

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 décembre 1996, enregistré, le nommé :

– PASSIU Giovanni, né le 27 août 1966 à MILAN, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 mars 1997, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Dominique AUTER.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 février 1997, enregistré, le nommé :

– COLAZZA Joseph, né le 2 août 1948 à ROME (Italie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 14 mars 1997, à 9 heures 30, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
 Le Substitut Général,  
 Dominique AUTER.*

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

– autorisé Nicole SEGUELA à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic André GARINO pendant une durée de trois mois à compter du 26 janvier 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 février 1997.

*Le Greffier en Chef,  
 Antoine MONTECUCCO.*

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation de biens de la société en commandite simple POTEL et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne "TRANS NATIONAL MONTE-CARLO", déclarée en état de cessation des paiements suivant jugement du 15 février 1996.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 février 1997.

*Le Greffier en Chef,  
 Antoine MONTECUCCO.*

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation de biens d'Alain POTEL associé commandité de la société en commandite simple POTEL et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne "TRANS NATIONAL MONTE-CARLO", déclarée en état de cessation des paiements suivant jugement du 15 février 1996.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 février 1997.

*Le Greffier en Chef,  
 Antoine MONTECUCCO.*

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la S.A.M. DELTA, sise 42, quai des Sanbarbani à Monaco, et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

– nommé M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, en qualité de Juge-commissaire ;

– désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 février 1997.

*Le Greffier en Chef,  
 Antoine MONTECUCCO.*

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM INTERCONTINENTAL RESSOURCES (IRSAM), a prorogé jusqu'au 4 avril 1997 le délai impart



au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 février 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SCULPTURE HUMAINE, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de UN MILLION QUATRE MILLE CENT-SOIXANTE-NEUF FRANCS ET QUARANTE-ET-UN-CENTIMES (1.004.169,41 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 10 février 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président, du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SCULPTURE HUMAINE, désignée par jugement du 11 octobre 1990, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 10 février 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michel BENATAR ayant exercé le commerce sous les enseignes "APSARA" et

"COMORED", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic André GARINO.

Monaco, le 13 février 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Louis HANEUSE, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à M<sup>me</sup> Marie-Laure CIRILLO, l'actif immobilier composé d'un appartement de deux pièces principales et d'une cave en sous-sol, sis "La Grande Palmeraie", Bloc B, 65, Porte de France à Menton, constituant le lot n° 80 objet de la requête, pour le prix de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 13 février 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Louis HANEUSE, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à M. et M<sup>me</sup> Flavio GOZZELINO, l'actif immobilier composé d'un appartement de deux pièces principales et d'une cave en sous-sol, sis "La Grande Palmeraie", Bloc A, 65, Porte de France à Menton, constituant le lot n° 2 objet de la requête, pour le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge des acquéreurs et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 13 février 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>re</sup> Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE exerçant le commerce sous l'enseigne "L'ABONDANCE", a prorogé jusqu'au 13 juin 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 février 1997.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 12 septembre et 3 décembre 1996,

1°) M. Mauro TERREVAZZI, administrateur de société, demeurant à Monaco 25, boulevard de Belgique, "Eden Tower", époux de M<sup>me</sup> Mercedes CHIANUCCI,

2°) M. Guido TERREVAZZI, employé de jeux, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, "Eden Tower", célibataire majeur,

3°) M<sup>me</sup> Marie Manuela TERREVAZZI, sans profession, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, "Eden Tower", célibataire majeure,

Ont constitué une société en commandite simple, M. Guido TERREVAZZI et M<sup>me</sup> Manuela TERREVAZZI en qualité d'associés commandités, et M. Mauro TERREVAZZI, en qualité d'associé commanditaire, ayant pour objet :

"Le développement et le conseil touristique en Principauté de Monaco, afin de promouvoir à l'étranger la Principauté en tant que lieu privilégié de vacances, de rencontres professionnelles, et d'organisations événementielles.

"Le développement, le conseil maritime et la fourniture des services suivants : achat et vente, affrètement, gestion des coûts d'exploitation de bateaux et paquebots, ainsi que la promotion de la Principauté comme port d'attache.

"Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus".

La raison sociale est "TERREVAZZI et Cie S.C.S." et la dénomination commerciale est "TRAVEL & MARITIME GROUP" en abrégé "T.M.G."

Le siège social est fixé à Monaco, Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 50 ans.

Les associés ont fait les apports suivants:

- M. Mauro TERREVAZZI, une somme en espèces de .....	250.000 F
- M. Guido TERREVAZZI, une somme en espèces de .....	125.000 F
- et M <sup>me</sup> TERREVAZZI, une somme en espèces de .....	125.000 F
Total .....	500.000 F

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs, divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. Guido TERREVAZZI et M<sup>me</sup> TERREVAZZI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 février 1997.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO, le 4 décembre 1996 réitéré le 12 février 1997, M. Gérard, Garabet TSOBANIAN, demeurant à Bucarest (Roumanie), Ster Simon Bolivar n° 7, a cédé à M. Jean-Luc, François, Lucien BOSQUET, demeurant à Monaco, Le Montana Palace, 6, rue de la Colle, le droit au bail d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé L'IMPERATOR, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>r</sup> L.-C. CROVETTO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> CROVETTO, le 7 novembre 1996, réitéré le 13 février 1997, M<sup>me</sup> Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse à Monaco-Ville a donné en gérance libre à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : "salon de thé, bar et restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter" exploité dans des locaux sis à Monaco 1, rue Princesse Florestine dénommé Le FLORESTAN.

Le contrat prévoit un cautionnement de 75.000 F.

M. ANFOSSO est seul responsable de la gérance.  
Monaco, le 21 février 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 1997,

M. Carlo ROSSI et M<sup>me</sup> Susan HUBBERT, son épouse, demeurant ensemble 8, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Giovanni ORSOLINI, demeurant 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, 15 % indivis du fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé "LE RIGOLETTO", exploité 11, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 octobre 1995,

M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 11 janvier 1996, la gérance

libre consentie à M. Giorgio IOTTA, demeurant 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

et concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces et sorbets, etc ... connu sous le nom de "BAR TABACS DES MOULINS", exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Monaco, le 21 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "MARITIME MANAGEMENT COMPANY S.A.M."

en abrégé

## "MARITIME MANAGEMENT"

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1996.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 septembre 1996, par M<sup>e</sup> Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER

##### Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MARITIME MANAGEMENT COMPANY S.A.M." en abrégé "MARITIME MANAGEMENT".

##### ART. 2

##### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

Toutes activités d'agence, de gestion et d'armement maritime de navires commerciaux, l'affrètement et le courtage d'affrètement de navires transporteurs de marchandises ainsi que toutes prestations de services, à l'exception de toutes activités réglementées, pour son compte ou pour le compte de tiers dans le domaine maritime ainsi que toutes prises de participation dans toutes entreprises étrangères ayant des activités similaires.

Et, généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

##### ART. 4.

##### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 5.

##### Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées de la souscription.

##### ART. 6.

##### Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE  
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre vingt-dix-sept.

ART. 17.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 18.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**  
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION**  
**DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ**

**ART. 21.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 12 février 1997.

Monaco, le 21 février 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MARITIME MANAGEMENT**  
**COMPANY S.A.M."**

en abrégé

**"MARITIME MANAGEMENT"**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARITIME MANAGEMENT COMPANY S.A.M." en abrégé "MARITIME MANAGEMENT", au

capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 7, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 25 septembre 1996 et déposés au rang des minutes du même notaire par acte en date du 12 février 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par M<sup>e</sup> AUREGLIA substituant M<sup>e</sup> REY le 12 février 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 février 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire substitué, par acte du même jour (12 février 1997),

ont été déposées le 21 février 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"ETABLISSEMENTS A. LORENZI**  
**& FILS"**

(Nouvelle dénomination :

**"MONACO LORENZI**  
**CONSTRUCTION"**

en abrégé **"M.L.C."**)

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 3 septembre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS A. LORENZI & FILS", réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 20 septembre 1996, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination de la société et en conséquence l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 1<sup>er</sup>"**

"Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

"Cette société prend par la dénomination de "MONACO LORENZI CONSTRUCTION", en abrégé "M.L.C."

"Son siège social est à Monaco.

"Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration".

b) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 2"**

"La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

"L'exploitation d'une entreprise de travaux publics dans les domaines terrestres et maritimes, l'import export de matériaux de construction et de matériels et machines destinés au bâtiment ainsi que leur location.

"L'étude et l'ingénierie relative à l'objet ci-dessus.

"Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1996, publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.266 et 7.268 des vendredis 27 décembre 1996 et 10 janvier 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 3 septembre 1996, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 20 décembre 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 février 1997.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 7 février 1997, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 février 1997.

Monaco, le 21 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. SEAMASTER"**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 7 octobre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SEAMASTER", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 3"**

"La société a pour objet pour toutes entreprises monégasques ou étrangères : la prestation, la commission et le courtage de toutes études en matière d'organisation, de gestion et de contrôle d'opérations portant sur les moyens de transports internationaux de marchandises et sur les objets transportés ou destinés à être incorporés à ces moyens de transports.

"Le courtage de toutes opérations d'assurances et de réassurances se rapportant directement ou indirectement à l'activité principale et, à titre accessoire, le courtage de toutes opérations d'assurances et de réassurances dont le risque se situe à l'étranger.

"Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

b) De modifier l'année sociale et en conséquence l'article 16 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 16"**

"L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 octobre 1996 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1997 publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.269 du vendredi 17 janvier 1997.



III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 10 janvier 1997 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 février 1997.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 7 février 1997, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 février 1997.

Monaco, le 21 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“ONDA MONTE-CARLO”**

Nouvelle dénomination :

## **“CONFORT HABITAT SERVICE”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 8 juillet 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ONDA MONTE-CARLO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De remplacer la dénomination actuelle “ONDA MONTE-CARLO”, par celle de “CONFORT HABITAT SERVICE”.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **“ARTICLE 1<sup>er</sup>”**

“Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “CONFORT HABITAT SERVICE”.

“Son siège social est fixé à Monaco.

“Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 juillet 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1996, publié au “Journal de Monaco” feuille numéro 7.265 du vendredi 20 décembre 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 13 décembre 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 3 février 1997.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 février 1997, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 février 1997.

Monaco, le 21 février 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“SOTHEBY'S MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 septembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOTHEBY'S MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De regrouper le capital social en élevant la valeur nominale de chaque action de la somme de CENT FRANCS à celle de DIX MILLE FRANCS.

Le capital actuel de UN MILLION DE FRANCS ressortira composé de CENT actions (nouvelle série) d'une valeur nominale de DIX MILLE FRANCS entièrement libérées.

L'échange entre actions nouvelles et actions actuelles se fera sur la base de CENT actions anciennes pour UNE action nouvelle de DIX MILLE FRANCS.

b) D'augmenter le capital social de VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS (28.000.000 F) pour le porter de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à celle de VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS (29.000.000 F) et ce, soit par voie d'apports de numéraires, soit par incorporation de réserves, soit encore par prélèvement sur des créances certaines, liquides et exigibles, moyennant la création de DEUX MILLE HUIT CENTS actions nouvelles de numéraires de DIX MILLE FRANCS chacune qui porteront les numéros 101 à 2.900.

La souscription à titre irréductible à cette augmentation de capital sera en totalité réservée à une personne morale actionnaire, par prélèvement sur une créance certaine, liquide et exigible.

Les DEUX MILLE HUIT CENTS actions nouvelles de DIX MILLE FRANCS chacune qui seront émises en représentation de l'augmentation de capital seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits que les actions composant actuellement le capital social et porteront jouissance rétroactivement à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt quinze.

c) De modifier en conséquence de ce qui précède, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1995, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1995, publié au "Journal de Monaco" du 22 décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 septembre 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 décembre 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 janvier 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 29 janvier 1997 le Conseil d'Administration a pris acte de la renonciation par cinq personnes physiques à leur droit de souscription telle qu'elle résulte de ladite assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 1995 ;

- déclaré :

a) Qu'il est procédé au regroupement de la totalité des actions composant le capital social au moyen de l'attribution aux actionnaires de CENT actions nouvelles de DIX MILLE FRANCS en échange des DIX MILLE actions anciennes de CENT FRANCS chacune, annulées.

L'échange entre actions nouvelles et actions actuelles se fera sur la base de CENT actions anciennes pour UNE action nouvelle de DIX MILLE FRANCS ;

b) Que les DEUX MILLE HUIT CENTS actions nouvelles, de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt neuf septembre mil neuf cent quatre vingt quinze ont été entièrement souscrites par une personne morale,

par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'elle détient sur la société,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M<sup>me</sup> Bettina DOTTA et M. Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la société, annexée à la déclaration.

- Décidé qu'à la suite du regroupement d'actions et de la réalisation de l'augmentation de capital il sera procédé à l'annulation des anciens titres d'action et à l'impression de nouveaux titres et que les actions nouvelles auront jouissance à compter rétroactivement du premier janvier mil neuf cent quatre vingt quinze et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 29 janvier 1997 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de VINGT NEUF MILLIONS DE FRANCS.

"Il est divisé en DEUX MILLE NEUF CENTS ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune entièrement libérées portant les numéros 1 à 2.900 toutes de même catégorie".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 janvier 1997 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 janvier 1997).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 29 janvier 1997 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 février 1997.

Monaco, le 21 février 1997.

Signé : H. REY.

## EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque

au capital de 164.937.100 F

Siège Social : 57, rue Grimaldi - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 27 mars 1997, à 11 heures 30, à l'Hôtel de Paris, Salon "Debussy", Place du Casino à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1995-1996.

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1995-1996.

- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1995-1996.

- Quitus au Conseil d'Administration.

- Affectation des résultats.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

*Le Conseil d'Administration.*

## "I.E.C. ELECTRONIQUE"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.200.000,00 F

divisé en 1.200 actions de 1.000,00 F

chacune entièrement libérées

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "I.E.C. ELECTRONIQUE", sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société le lundi 10 mars 1997, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1996.

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation du résultat.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Ratification de démissions d'Administrateurs.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“SOCIETE DE TRADING ET GESTION MARITIME ET TRANSPORT ROUTIER ET FERROVIAIRE”**

en abrégé **“SOTRAGEM”**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000,00 F

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “SOCIETE DE TRADING ET GESTION MARITIME ET TRANSPORT ROUTIER ET FERROVIAIRE” en abrégé “SOTRAGEM”, dont le siège social est 7, rue du Gabian à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le mardi 11 mars 1997, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1996.
- Quitus aux Administrateurs.

## **ASSOCIATIONS**

### **“ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DES SALARIES DU SUN CASINO / S.B.M.”**

Cette association a pour objet de promouvoir le développement moral, intellectuel, culturel, physique et sportif de ses adhérents.

Le siège social est situé chez M. MACCIO Max, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

### **“ASSOCIATION MONEGASQUE DES AMIS DU VEHICULE ELECTRIQUE” (A.M.A.V.E.)**

Siège social : L'Herculis, 12, chemin de La Turbie Monaco (Pté).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 février 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.776,55 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.368,21 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.656,80 F
Monace valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.875,06 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.695,31
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.507,63 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.378,76 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.585,47 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.475,06 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.315,28 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.115,31 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.352,45 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.192.054,05 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.227,56 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.413.232 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.024,55 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.926,19 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.023.462 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.606,11 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.697,80 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.444,99 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.183,77 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.033,15 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.802.260 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 février 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.P.T. Gestion	Crédit Agricole	2.486.451,36 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 février 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.249,05 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

